



CONVENTION DE SUBVENTION (*article L.300-5 III du code de l'urbanisme*)

Entre

Dijon métropole, sise 40 avenue du Drapeau – CS 17510 - 21 075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain en date du 11 décembre 2025,

Désignée ci-après « Dijon métropole » ou « la métropole »,
d'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise », sise 40 avenue du Drapeau – CS 77418 - 21 074 Dijon Cedex, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion Joyeux, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2022,

Désignée ci-après « la SPLAAD »,
d'autre part.

Et également dénommés ci-après collectivement « les Parties »

Vu le Code de la Commande publique

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, article L.300-5 III

Vu la Convention de Prestations Intégrées portant concession d'aménagement de la ZAC des Fontaines confiée à la SPLAAD par la Ville de Sennecey-lès-Dijon le 24 novembre 2009

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Sennecey-lès-Dijon en date du 9 décembre 2025 portant accord préalable de subventionnement

Vu la délibération du Bureau métropolitain de Dijon métropole en date du 11 décembre 2025, autorisant M. François Rebsamen, Président de Dijon métropole, à signer la présente convention

Il est préalablement exposé :

La rue de la Charme à Sennecey-lès-Dijon est située dans le périmètre de la ZAC des Fontaines, projet immobilier géré par la Ville de Sennecey-lès-Dijon. Conformément à l'article 1.2 de la Convention de prestations intégrées (CPI) portant concession d'aménagement de la ZAC, l'opération comprend l'ensemble des travaux d'aménagement de l'espace public sur son périmètre.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été confiée à la SPLAAD suivant cette même convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement qui lui a été confiée par la Ville de Sennecey-lès-Dijon le 24 novembre 2009.

La ZAC, relevant de la compétence de la Ville de Sennecey-lès-Dijon présente un intérêt pour Dijon métropole, compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie sur son territoire. En effet, la rue de la Charme à Sennecey-lès-Dijon est une artère majeure de la ZAC des Fontaines, permettant d'accéder à de nombreux logements, nouvellement construits dans le cadre de la ZAC. Cette voirie doit être requalifiée pour améliorer la desserte en transports en commun et renforcer les différents usages de l'espace public, notamment par le développement de la mobilité active. L'état actuel de la voirie ne permet pas cette desserte de qualité pour tous les modes de transports et doit être restructurée. En complément de cette volonté de tendre vers une mixité des usages, l'intérêt de cet aménagement repose également sur la végétalisation de l'espace public, permettant ainsi de valoriser le cadre de vie. L'aménagement envisagé est vertueux en matière de gestion intégrée des eaux pluviales, permettant de développer une gestion à la source de l'eau de pluie.

Concernant le financement de cet aménagement, l'article 16-3 de la CPI reprenant les dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, prévoit que la SPLAAD peut bénéficier de subventions versées par d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités en vue de financer les actions qu'elle aura à mener en application de la concession. C'est dans ce cadre que Dijon métropole et la SPLAAD ont décidé de conclure une convention de subvention.

Conformément à l'article L.300-5 III du Code de l'urbanisme et à l'article 16-3 précité de la CPI, cet accord de financement est conditionné à l'accord préalable de la Ville de Sennecey-lès-Dijon, acté par délibération du 9 décembre 2025.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Dijon métropole accepte de verser une subvention à la SPLAAD pour la réalisation des travaux d'aménagement de la rue de la Charme à Sennecey-lès-Dijon, se trouvant sur le périmètre de l'opération d'aménagement de la ZAC des Fontaines.

ARTICLE 2 – MONTANT ET AFFECTATION DE LA SUBVENTION VERSEE PAR DIJON METROPOLE

Le coût prévisionnel du projet inhérent aux travaux d'aménagement de la rue de la Charme à Sennecey-lès-Dijon, est estimé à 1 150 000 € TTC.

Dijon métropole s'engage à verser à l'Aménageur une subvention d'un montant de 375 000 € HT, soit 450 000 € TTC, destinée à financer les équipements publics suivants :

- Structuration de la voirie ;
- Reprise d'enrobé ;
- Aménagement des trottoirs ;
- Végétalisation et plantations ;
- Gestion des eaux pluviales de voirie.

L'ensemble de ces travaux est désigné par « l'opération » dans la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA SPLAAD

La SPLAAD s'engage à :

3.1 Affectation de la subvention

La SPLAAD est tenue de respecter l'affectation de la subvention telle que fixée à l'article 2.

3.2 Compte rendu financier

Au terme de l'opération, la SPLAAD fournira à Dijon métropole un compte rendu détaillé faisant apparaître l'utilisation de la subvention.

3.3 Calendrier des travaux

Les travaux sont programmés dans le courant de l'année 2026 pour une durée approximative de 5 mois.

3.4 Remise des ouvrages

Les ouvrages réalisés conformément à l'affectation de la subvention sont réalisés en application de la concession d'aménagement conclue avec la Ville de Sennecey-lès-Dijon. Conformément aux dispositions de ladite concession, ces ouvrages ont vocation à entrer dans le patrimoine de Dijon métropole et seront remis à cette dernière dès leur achèvement.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dijon métropole participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention dans les conditions suivantes :

- Le paiement s'effectuera selon un premier versement de 30 % du montant dû défini à la notification du ou des marchés de travaux prévue courant 2026. Le versement de cet acompte s'effectuera dans un délai de 30 jours après la notification du marché de travaux.
- Le solde sera versé à l'achèvement des travaux (hors plantations), à réception des procès-verbaux de réception dûment signés, ou à la levée des réserves le cas échéant.

Le montant de la participation de Dijon métropole est déterminé avec exactitude à la réception du dernier certificat de paiement des travaux (hors plantations) payé par la SPLAAD en tenant compte du dispositif du FCTVA (si le maître d'ouvrage unique y est éligible). Celui-ci est transmis par courriel ou par courrier à Dijon métropole.

Le règlement du solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives utiles : pièces contractuelles des marchés de travaux, certificats de paiement, plan de financement détaillé.

La participation financière de Dijon métropole sera créditée sur le compte dédié à la ZAC des Fontaines détenu par la SPLAAD.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, la convention sera résiliée de plein droit après un délai d'un mois suivant mise en demeure non suivi d'effet, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés en cas de préjudice.

Dijon métropole pourra, en cas de résiliation aux torts de la SPLAAD, demander le remboursement de sa participation financière.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à, le en deux exemplaires

Pour Dijon métropole

Pour la SPLAAD